

## La Commission des relations du travail : c'est un départ !

Par Philippe Frère

C'est le 25 novembre dernier que sont entrées en vigueur les principales dispositions de la *Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*, qui visent à donner effet à la plus importante réforme du *Code du travail* depuis 1987. D'aucuns se souviendront que le législateur avait tenté de mettre sur pied une nouvelle commission à cette époque, mais la loi, bien qu'adoptée, n'était finalement jamais entrée en vigueur. Cette fois-ci semble cependant être la bonne : les décrets de nomination du président, des vice-présidents et des commissaires sont adoptés et ceux-ci exercent déjà leurs nouvelles responsabilités.

### Qu'est-ce que la Commission des relations du travail?

La Commission est l'organisme qui assume les fonctions antérieurement exercées par le Commissaire du travail. Ses décisions sont cependant finales et sans appel, car la *Loi modifiant le Code du travail* abolit désormais la compétence d'appel du Tribunal du travail. La compétence de première

instance de ce dernier en matière d'infractions pénales est dorénavant dévolue à la Cour du Québec. La Commission exercera un pouvoir décisionnel sur les questions relatives à l'ensemble du processus de reconnaissance des associations de salariés ainsi que sur les plaintes déposées en vertu du *Code du travail* et de vingt-trois (23) autres lois dans le domaine du droit du travail.

### Quelles sont ses nouvelles attributions?

La Commission est investie de nouveaux pouvoirs, notamment celui de rendre des ordonnances de sauvegarde, d'émettre des ordonnances de cesser de faire, de ne pas faire ou d'accomplir un acte, d'accélérer ou de modifier la procédure de griefs ou d'arbitrage prévue à une convention collective et de rejeter sommairement toute procédure

qu'elle juge abusive ou dilatoire. En outre, la Commission peut procéder, avec l'accord des parties, à une conciliation pré-décisionnelle et peut ordonner la tenue de conférences préparatoires visant à circonscrire les litiges dont elle est saisie.

De façon toute particulière, les recours en injonction antérieurement soumis à la Cour supérieure en cas de grève, de lock-out ou de ralentissement d'activités illégal pourront dorénavant faire l'objet d'ordonnances remédiatrices.

La Commission siègera en formation d'un seul commissaire et, dans les cas jugés appropriés, en formation de trois commissaires. Dans certains cas, les décisions portant sur l'accréditation d'une association de salariés sera rendue par un « agent de relations de travail ».



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

### **Qui en sont les dirigeants et les commissaires?**

Le président de la Commission est l'ancien juge en chef du Tribunal du travail, M. Louis Morin, et les vice-présidents sont M<sup>e</sup> Pierre Flageole et M<sup>e</sup> Robert Côté; les commissaires sont en majorité d'anciens commissaires du travail (voir la liste à la page 3).

### **Qu'advient-il des instances en cours?**

Les affaires en cours devant un commissaire du travail sont continuées sans autre formalité devant la Commission. Celles en cours devant le Tribunal du travail sont continuées devant ce même tribunal suivant les dispositions du *Code du travail* en vigueur avant leur modification. Les décisions du Commissaire du travail rendues avant le 25 novembre 2002 demeurent, le cas échéant, susceptibles d'appel auprès du Tribunal du travail, selon le délai d'appel prévu par la loi antérieure.

### **Les délais d'audition seront-ils réduits?**

La Commission ne dispose actuellement pas de ressources humaines additionnelles qui permettraient de diminuer de façon significative les délais usuels d'audition. Toutefois, elle est investie de nouvelles attributions qui l'obligeront, dans les cas urgents, à agir avec diligence afin de préserver les droits des parties. De plus, en matière d'accréditation, le *Code du travail* prévoit de nouveaux délais à l'intérieur desquels les décisions devront être rendues par la Commission.

### **Existe-t-il d'autres modifications au Code du travail?**

Oui. Plusieurs modifications de concordance ont été apportées afin de refléter les changements décrits plus haut. De très nombreuses modifications apportent une foule de changements mineurs, qu'il serait fastidieux d'exposer ici.

Par contre, il convient de noter l'entrée en vigueur, le 25 novembre 2002, des nouveaux articles 45.1 et 45.2 du *Code du travail*; le premier fixe les délais d'exercice d'une demande de détermination de l'application de l'article 45, tandis que le second fixe le délai d'expiration de la convention collective suite à la concession partielle d'une entreprise et prévoit que les parties peuvent convenir de renoncer à l'application de l'article 45 dans le cas d'une telle concession.

À cette même date est également entré en vigueur le nouvel article 20.0.1 du *Code du travail* qui régit les conséquences, pour les salariés, d'un changement au mode d'exploitation d'une entreprise qui aurait pour effet de modifier leur statut en celui d'entrepreneur non salarié.

### **Une chose ne change pas**

Les avocats de notre cabinet demeurent à votre disposition pour conseiller et représenter votre entreprise en matière de relations du travail. N'hésitez pas à communiquer avec nous.

Philippe Frère

Philippe Frère est membre du  
Barreau du Québec depuis  
1984 et se spécialise en droit  
du travail



## Liste des commissaires en fonction au 25 novembre 2002

### Montréal

#### Mesdames

Gilberte Béchara	Hélène Bélanger
Louise H. Côté-Desbiolles	Suzanne Moro
Sygne Rouleau	Andrée St-Georges
Huguette Vaillancourt	Louise Verdone

#### Messieurs

André Bussière	Mario Chaumont
Pierre Cloutier	Pierre Cyr
Michel Denis	Jean Lalonde
Michel Marchand	Benoît Monette
Jean Paquette	Alain Turcotte
Jacques Vignola	

### Québec

#### Messieurs :

Roger Barette	Pierre Bernier
Jaques Daigle	Louis Garant
Pierre Lefebvre	Bernard Marceau

Les personnes suivantes ont également été nommées commissaires à temps plein pour un mandat d'une durée inférieure à 5 ans.

#### Messieurs :

Jacquelin Couture (Montréal)  
Paul Dufault (Montréal)  
Claude Gélinas (Québec)  
Paul-E. Bélanger (Québec)

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe  
Travail pour toute question relative à ce bulletin.**

**à nos bureaux de Montréal**

Pierre L. Baribeau  
Jean Beauregard  
Monique Brassard  
Denis Charest  
Michel Desrosiers  
Jocelyne Forget  
Philippe Frère  
Alain Gascon  
Michel Gélinas  
Isabelle Gosselin  
Jean-François Hotte  
Guy Lemay  
Carl Lessard  
Dominique L'Heureux  
Josiane L'Heureux  
Catherine Maheu  
Véronique Morin  
Marie-Claude Perreault  
Jean Pomminville  
Érik Sabbatini  
Antoine Trahan

**à nos bureaux de Québec**

Eve Beaudet  
Pierre Beaudoin  
Claude Larose  
Marie-Hélène Riverin

**à nos bureaux de Laval**

Pierre Daviault  
Gilles Paquette  
René Paquette

**Montréal**

Bureau 4000  
1, Place Ville Marie  
Montréal (Québec)  
H3B 4M4

Téléphone :  
(514) 871-1522  
Télécopieur :  
(514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
925, chemin Saint-Louis  
Québec (Québec)  
G1S 1C1

Téléphone :  
(418) 688-5000  
Télécopieur :  
(418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
3080, boul. Le Carrefour  
Laval (Québec)  
H7T 2R5

Téléphone :  
(450) 978-8100  
Télécopieur :  
(450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
360, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1R 7X7

Téléphone :  
(613) 594-4936  
Télécopieur :  
(613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction  
réservé. Ce bulletin destiné  
à notre clientèle fournit des  
commentaires généraux sur  
les développements récents  
du droit. Les textes ne  
constituent pas un avis  
juridique. Les lecteurs ne  
devraient pas agir sur la  
seule foi des informations  
qui y sont contenues.